



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage et aménagement touristique de pleine nature »
sur la commune de La Tour-d'Auvergne
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4005

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4005, déposée complète par la commune le 16 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 septembre 2022 ;

Vu la contribution du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 14 octobre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme les 3 et 4 octobre 2022 ;

Considérant que le projet, situé dans le site touristique de la Stèle dans le massif du Sancy sur la commune de La Tour-d'Auvergne (63), consiste à défricher 5 500 m², sur les parcelles D n°21 et D n°169 d'une superficie de 6 520 m² pour aménager, en complément des équipements de pratique des activités de pleine nature existants, un espace touristique comprenant :

- un espace ludique d'apprentissage (comprenant un tracé bosselé et un stade de biathlon) ;
- une boucle de biathlon avec aire de tir ;
- le renforcement d'une piste forestière sur une longueur de 170 mètres linéaires ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- **47.a)** *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare,*
- **43.b)** *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge,*
- **44.d)** *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;*

Considérant que le projet est situé dans un secteur à enjeux forts en matière de biodiversité, dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Bois de Charlannes », une Znieff de type 2 « Monts Dore », un réservoir de biodiversité inscrit en tant que trame verte au schéma régional

d'aménagement et de développement durable (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et qu'il se situe à environ 1,3 km du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Monts Dore » ;

Considérant que la parcelle objet du projet n'a pas fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique alors que par sa proximité avec le site Natura 2000 « Monts Dore » et par sa localisation en Znieff de types I et II, le site est susceptible d'accueillir des espèces emblématiques comme le Lys martagon, des chiroptères ou d'autres espèces emblématiques implantées sur ce territoire de moyenne montagne ;

Considérant que la création d'une aire de tir biathlon s'accompagne de nuisances sonores (tirs, véhicules, manifestations) pouvant être très significatives pour l'avifaune locale et que l'impact du développement d'une fréquentation estivale sur ce site nécessite d'être étudiée au regard du dérangement possible de la faune en période de reproduction afin de déterminer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts ;

Considérant que le dossier ne fournit pas d'information sur la nature des matériaux employés pour le renforcement de la piste forestière et ne précise pas si le site sera éclairé la nuit avec notamment des impacts potentiels en matière d'artificialisation des sols et de perturbation de la faune locale ;

Considérant que la commune de La Tour d'Auvergne est en cours d'élaboration d'un plan local d'urbanisme mais qu'à ce stade elle ne dispose pas d'un document opposable définissant des règles et dispositions permettant d'éviter ou de réduire les impacts potentiels du projet sur les zones naturelles dans lesquelles le projet est prévu;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement et aménagement touristique de pleine nature situé sur la commune de La Tour-d'Auvergne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ;
 - de définir précisément le projet dans toutes ses composantes y compris la phase travaux ;
 - d'établir un état initial précis du site en matière de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore ;
 - d'évaluer les impacts directs et indirects du défrichement et des aménagements touristiques sur les habitats naturels, la biodiversité locale et de définir des mesures d'évitement de réduction voire de compensation adaptée,
 - d'évaluer les incidences liées aux nuisances sonores et à la fréquentation induite par les aménagements sur les milieux et la biodiversité locale avec la définition d'un dispositif de suivi à plus long terme ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement et aménagement touristique de pleine nature, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4005 présenté par la commune, concernant la commune de La Tour-d'Auvergne (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/10/2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03